

—ENJEUX -DEBATS

Mercredi 6 août 2008

[Envoyer à un ami](#) | [Imprimer cet article](#)**—L'INVITÉ -****—La nouvelle carte des allocations familiales dévoile ses contours****—Olivier Rau, Centre Patronal, Paudex**

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) vient de publier ses directives d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, qui entreront en vigueur le 1er janvier prochain. Ces directives apportent un éclairage précieux sur la façon dont sera mis en œuvre ce tout nouveau régime fédéral, sachant que la loi elle-même et son ordonnance d'application ne fournissent qu'un cadre général et que les cantons gardent une certaine autonomie, surtout en matière d'organisation et de financement des caisses.

Dans la campagne qui a précédé la votation populaire, la délicate question de l'exportation des prestations avait causé passablement d'émoi. Un long chapitre y est consacré, le Conseil fédéral ayant décidé de réserver cette exportation aux seuls pays avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale. L'exportation garde ainsi un certain caractère exceptionnel, ce qui est judicieux pour des prestations qui sont, de par leur nature même, conçues comme des compléments de salaire. Cela dit, en dérogation à ce régime, les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur dont le siège est en Suisse et qui reçoivent de lui leur salaire, tout en restant obligatoirement assurés à l'AVS, bénéficieront aussi d'allocations. Pour eux, elles seront exportées dans tous les pays du globe, mais avec adaptation au pouvoir d'achat local.

En pratique, le ressortissant italien qui travaille en Suisse et dont les enfants vivent en Allemagne aura droit à des allocations pleines et entières. Le Français qui travaille en Chine pour une entreprise suisse et dont les enfants vivent en Chine ou le Russe actif en Egypte pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse recevront, eux, des allocations réduites selon le pouvoir d'achat.

La récente publication de l'OFAS apporte aussi réponse à d'autres questions. On retiendra notamment que la notion de «formation professionnelle» pour l'octroi d'allocations à des jeunes jusqu'à 25 ans sera la même que celle prévalant pour les rentes d'orphelin de l'AVS. C'est une simplification bienvenue.

On notera aussi qu'en cas d'empêchement de travailler du fait d'une maladie ou d'un accident, par exemple, les allocations seront versées depuis le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants, qu'un salaire ou une prestation d'assurance soient versés ou non.

S'agissant des succursales, contrairement aux règles de l'AVS, elles seront en principe soumises au régime d'allocations familiales du canton où elles se trouvent et non pas à celui de leur siège. Enfin, pour ce qui est du travail temporaire, en cas d'activités simultanées pour plusieurs agences, c'est la caisse d'allocations familiales de l'agence qui verse le salaire le plus élevé qui sera compétente. Et si l'on ne voit pas clairement d'emblée quelle agence verse le plus haut salaire, la caisse de l'agence auprès de laquelle le rapport de travail a commencé en premier servira les prestations